



# Département du Pas de Calais

## Commune de Fouquereuil

### ARRETE DU MAIRE

n° 2023-094

**Objet : Arrêté permanent portant sur la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble du territoire de la commune**

**Le Maire de Fouquereuil,**

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213- 1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu, le code de la route et ses articles subséquents ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes dans un but de sécurité publique et de préservation en bon état des parkings et des trottoirs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit de façon permanente sur l'ensemble du territoire de la commune. (Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire)

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de secours ainsi que les véhicules municipaux et intercommunaux en service ne sont pas concernés par cette interdiction.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 5 :** La copie du présent arrêté sera affichée en mairie et portée à connaissance sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BETHUNE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale du SIVOM du BETHUNOIS
- Monsieur le Commandant des Pompiers de BETHUNE,
- Les services techniques communaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fouquereuil le 09 Novembre 2023,

Le Maire, Gérard OGIEZ

